

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant création du Conseil consultatif de l'Inspection médicale scolaire

A.E. 26-08-1985 M.B. 11-01-1986

**modification :
D. 20-12-01 (M.B. 17-01-02)**

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 20 octobre 1969 portant création de la Commission consultative de l'inspection médicale scolaire modifié par l'arrêté royal du 17 février 1970;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'accord du Président de l'Exécutif chargé du budget;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par l'article 18 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Vu l'urgence motivée par la nécessité d'approuver les programmes de rénovation en inspection médicale scolaire avant le début de l'année scolaire 1985-1986;

Considérant qu'il importe de recueillir en permanence des renseignements précis, des avis autorisés et des vues actuelles en matière d'organisation, de fonctionnement et de gestion des services contribuant, à un titre quelconque à l'exercice de l'inspection médicale scolaire et aux activités préventives, prophylactiques, éducatives et sociales qui en découlent;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Enseignement et de la Santé de la Communauté française, et vu la délibération de l'Exécutif du 26 août 1985,

Arrêtons:

CHAPITRE Ier - MISSION.

Article 1er. - Il est institué auprès de la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation un Conseil consultatif de l'Inspection médicale scolaire, dénommé ci-après "Le Conseil".

modifié par D. 20-12-2001

Article 2. - § 1er. Le Conseil a pour mission :

a) d'étudier soit d'initiative, soit à la demande du Ministre qui a l'Inspection médicale scolaire dans ses attributions, les problèmes rencontrés dans l'exécution du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'exercice des activités préventives, prophylactiques, éducatives et sociales qui l'accompagnent ou qui lui font suite;

b) de se tenir au courant des progrès scientifiques et techniques intéressant la médecine scolaire et les domaines connexes de la médecine préventive et du travail social;

c) d'adresser au Ministre qui a l'Inspection médicale scolaire dans ses attributions tous avis, propositions et suggestions sur les matières énumérées au présent paragraphe;

d) d'assurer toutes autres tâches qui lui seront confiées par le Ministre qui a l'Inspection médicale scolaire dans ses attributions dans le domaine de la médecine scolaire et de ses liaisons avec les autres activités médico-sociales.

§ 2. Le Conseil peut décider de créer en son sein deux sections, l'une médicale, l'autre sociale et administrative, chargées chacune des tâches spécifiques, réparties par le bureau, selon la nature des matières à examiner.

Il peut en être ainsi notamment pour les missions suivantes :

a) évaluer les données scientifiques de l'Inspection médicale scolaire et réunir et en promouvoir la diffusion; déterminer et développer les méthodes techniques d'application de ces données, définir le rôle, la compétence et la qualification des membres des équipes d'Inspection médicale scolaire; apprécier l'efficacité de l'Inspection médicale scolaire par voie de statistiques et d'études longitudinales; étudier l'ensemble de la suite à réserver aux cas jugés dignes d'attention particulière sur les plans médical, social ou scolaire par les équipes d'inspection médicale scolaire, ainsi que le devenir de ces cas; étudier les liaisons des équipes d'inspection médicale scolaire avec les autres instances médicales préventives et curatives, d'une part, avec les enseignants et les parents d'élèves, d'autre part; donner un avis sur les programmes d'activités de rénovation soumis à l'approbation du Ministre.

b) étudier les problèmes d'organisation pratique, de planification de réalisation, de mise en oeuvre, de coordination, de gestion et de financement inhérents à l'exécution des tâches légales par les équipes d'inspection médicale scolaire et par les organismes et institutions auxquels elles peuvent confier une partie de ces tâches ainsi que les liaisons des équipes d'inspection médicale scolaire avec les instances administratives et sociales extérieures.

CHAPITRE II. - COMPOSITION.

Article 3. - Le Conseil se compose :

1°) de trois docteurs en médecine représentant les trois grandes facultés universitaires de médecine, dont l'un assume la première vice-présidence;

2°) de trois docteurs en médecine représentant le Groupement belge des spécialistes;

3°) de deux docteurs en médecine responsables d'équipes agréées d'Inspection médicale scolaire, créées l'une par une personne morale de droit privé, l'autre par une personne de droit public;

4°) d'un docteur en médecine d'un Centre psycho-social de l'Etat;

5°) de deux représentants des Associations de parents, l'un pour la Fédération des Associations de parents de l'enseignement officiel, l'autre pour la Confédération nationale des associations de parents de l'enseignement libre;

6°) de trois membres du personnel directeur et enseignant d'établissements d'enseignement de l'Etat, subventionné officiel et subventionné libre (un par réseau);

7°) de deux responsables non médecins des Centres agréés de santé ou d'inspection médicale scolaire créés l'un par une personne morale de droit privé, l'autre par une personne de droit public, dont l'un assume la seconde vice-présidence;

8°) d'un conseiller-directeur d'un Centre psycho-médico-social de l'Etat;

9°) d'un membre désigné par le Ministre qui a l'Inspection médicale scolaire dans ses attributions qui assume la présidence du Conseil.

Le Conseil comporte également :

- un représentant du Ministre membre de l'Exécutif qui a l'enseignement dans ses attributions;
- un membre du Conseil consultatif de prévention pour la santé sur proposition du Ministre qui a la santé dans ses attributions.

Article 4. - Les membres du Conseil ainsi que le Président et les Vice-présidents sont nommés par l'Exécutif de la Communauté française sur proposition du Ministre qui a l'Inspection médicale scolaire dans ses attributions.

Article 5. - Pour chacun des membres visés à l'article 3, il est désigné un suppléant.

Article 6. - Le Conseil comprend un Bureau qui est constitué comme suit :

- 1°) le président du Conseil qui assume également la présidence du Bureau;
- 2°) les vice-présidents du Conseil qui assument à tour de rôle la présidence du Bureau en cas d'empêchement du président;
- 3°) deux docteurs en médecine membres du Conseil;
- 4°) du responsable non médecin d'un centre agréé de santé ou d'inspection médicale scolaire non élu vice-président du Conseil;
- 5°) du conseiller-directeur d'un Centre psycho-médico-social de l'Etat.

Article 7. - Les membres visés à l'article 3 ainsi que les suppléants sont nommés pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable deux fois.

Article 8. - Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse de faire partie du Conseil.

Article 9. - Si un mandat devient vacant avant le renouvellement du Conseil, le membre suppléant achève le mandat de son prédécesseur.

Article 10. - Tout membre qui a été absent à trois séances consécutives, sans avoir fourni de justification au président, est réputé d'office démissionnaire.

CHAPITRE III. - FONCTIONNEMENT.

Article 11. - Le Conseil est convoqué par le président à la demande du Ministre ayant l'inspection médicale scolaire dans ses attributions ou d'un tiers au moins des membres.

Article 12. - Le Bureau règle l'activité du Conseil.

Article 13. - Le Conseil fixe son règlement d'ordre intérieur.

Article 14. - Le Conseil délibère valablement si la majorité des membres sont présents.

Toutefois, lorsque le Conseil a été convoqué sans réunir le nombre de membres nécessaires, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer valablement sur le même objet, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15. - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des membres présents et transmises par le président, via la Direction générale de l'Enseignement et de la Formation, au Ministre qui a l'inspection médicale scolaire dans ses attributions. Une note de minorité peut être jointe à l'avis émis.

Article 16. - § 1er. Le Conseil ainsi que les sections du Conseil peuvent constituer parmi leurs membres des groupes de travail spécialisés en vue de l'étude de problèmes déterminés;

§ 2. A cette fin, ils peuvent, avec l'accord du Bureau, faire appel à toute collaboration qu'ils estiment nécessaire, en particulier en vue de l'étude de problèmes biosomatiques, médico-sociaux, pédagogiques et psychologiques, et de problèmes relevant de l'éducation physique.

Article 17. - Le secrétariat du Conseil, du Bureau et des Sections est assuré par deux agents du service de l'inspection médicale scolaire de la direction générale de l'Enseignement et de la Formation.

Article 18. - Les fonctions de membres du Conseil ne sont pas rémunérées. Les membres du Conseil ainsi que les collaborateurs extérieurs visés au § 2, de l'article 16 ont droit au remboursement de leurs frais de séjour et de parcours aux conditions fixées respectivement par l'arrêté royal du 24 décembre 1964 fixant les indemnités pour frais de séjour des membres du personnel des Ministères et par l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Pour l'application de cette disposition, les personnes étrangères aux services publics sont assimilées aux agents revêtus d'un grade classé au rang 13.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET FINALES.

Article 19. - L'arrêté royal du 20 octobre 1969 portant création de la Commission consultative de l'Inspection médicale scolaire, modifié par l'arrêté royal du 17 février 1970 est abrogé en tant qu'il concerne la Communauté française.

Article 20. - Notre Ministre ayant l'inspection médicale scolaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.